



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le - 2 SEP. 2015

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET  
☎ : 04 72 61 37 82  
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

## ARRETE

### **modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2006 réglementant les activités de la société EASYDIS - GROUPE CASINO lieu-dit "Boutras" RN 86 à GRIGNY**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1511 (entrepôts frigorifiques) ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 autorisant la société EASYDIS - GROUPE CASINO, à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt frigorifique, dans son établissement situé lieu-dit "Boutras" RN 86 à GRIGNY ;

VU les déclarations de modification en date du 9 janvier 2006 de la société EASYDIS - GROUPE CASINO, complété en dernier lieu le 20 mai 2015, relatives notamment au cloisonnement des cellules, à la mise en place de canton de désenfumage et d'exutoires de fumées ainsi qu'à la mise en place de séparations coupe-feu entre le stockage et les bureaux, ;

VU l'avis du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du 18 mars 2015 ;

VU le rapport en date du 26 juin 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 16 juillet 2015 ;

\*\*\*

CONSIDERANT que la demande de modification des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2006 porte sur des dispositions constructives sur un bâtiment existant et notamment sur le cloisonnement des cellules, la mise en place de cantons de désenfumage et d'exutoires de fumées, la mise en place de séparations coupe-feu entre le stockage et les bureaux ;

CONSIDERANT que l'exploitant avait initialement prévu une efficacité des portes coupe-feu d'une heure au lieu de deux heures mais qu'il apparaît que cette réduction de la séparation coupe-feu entraînerait une augmentation importante des besoins de lutte contre l'incendie ;

CONSIDERANT, cependant, que la configuration existante des bâtiments ne permet toujours pas une intervention optimale des services de secours, en raison de :

- l'accès à la zone 4, ne disposant que d'un seul accès extérieur et ne possédant pas de dispositif de désenfumage et d'évacuation des chaleurs,
- l'absence de désenfumage sur les zones 1, 3, 4 et 5 ;

CONSIDERANT que la demande de modification effectuée par la société EASYDIS pour son établissement de GRIGNY, nécessite la mise en place de mesures compensatoires, à savoir :

- un débit d'eau disponible à tout moment de 600 m<sup>3</sup>/heure nécessitant la mise en place d'une réserve d'eau supplémentaire de 800 m<sup>3</sup>,
- la modification de diamètre de poteaux incendie,
- la création d'une aire de mise en station d'une échelle aérienne en façade nord de la zone 2,
- la mise en place de capacité de confinement des eaux d'incendie,
- la mise en place de séparations de degré coupe-feu de deux heures entre la zone 4 et les autres zones,
- la mise en place de séparations de degré coupe-feu d'une heure entre chacune des autres zones et entre les zones de bureaux et les stockages ;

CONSIDERANT, donc, qu'il est nécessaire d'imposer la mise en place de contrôles périodiques renforcés sur les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens visant à protéger et informer le personnel, ainsi que les populations et l'environnement des dangers encourus ;

CONSIDERANT, que pour limiter les risques, le présent arrêté fixe les limites, des quantités stockées dans l'entrepôt conformément aux hypothèses prises pour les modélisations des effets thermiques sous Flumilog ;

CONSIDERANT que les demandes de modifications ne présentent pas un caractère substantiel mais qu'il est nécessaire de mettre à jour certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 précité, ainsi que le classement des activités ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement :

- d'adapter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2006, sous réserve de mesures compensatoires,
- de modifier et de compléter les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement sur le site de GRIGNY ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 - Dispositions administratives**

La société Easydis dont le siège social est situé au 1, Esplanade de France, 42008 à Saint-Étienne, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Grigny, lieu-dit Boutras, les prescriptions du présent arrêté préfectoral qui modifie les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2006.

### **ARTICLE 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

#### **2.1 : Modification de l'article 2 point 6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 :**

Les prescriptions de l'article 2 point 6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 sont remplacées comme suit :

#### "6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations :

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- Recouplement de chaque bâtiment en cellules isolées par séparations de degré coupe-feu au moins égales à 1 heure, sauf la zone 4 qui est séparée des autres zones par des séparations de degré coupe-feu d'au moins deux heures.
- Pour la séparation coupe-feu de degré deux heures de la zone 4, les bâtiments doivent disposer de barrières techniques permettant d'empêcher la propagation de l'incendie par la toiture et par la façade.
- Pour empêcher la propagation de l'incendie par la toiture et par la façade soit l'exploitant applique les dispositions **des deux alinéas suivants**, soit il met en place des solutions techniques d'efficacité équivalentes qui sont certifiées par des référentiels reconnus :

- Les parois coupe-feu sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre.
- Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.
- Toute opération de remplacement de panneaux sandwich respectera les prescriptions suivantes : si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un registre régulièrement mis à jour permettant de justifier les emplacements (toitures, façades,...) et les caractéristiques des panneaux isothermes utilisés ou à défaut leur date d'implantation si elle est antérieure au 10 juin 2006.

L'exploitant procédera, dans un délai de trois mois, à une expertise technique pour s'assurer que les parois séparatives de la zone 4 permettent d'obtenir un degré coupe feu REI 120 et qu'elles respectent les dispositions des points précédents. Cette expertise pourra notamment s'appuyer sur le rapport de l'INERIS relatif aux murs coupe-feu (référéncé DRA-09-103202-10009A du mois de Juillet 2010).

L'exploitant adressera, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les conclusions quant aux caractéristiques au feu des parois séparatives de la zone 4. Si les conclusions montrent une absence de garantie sur les caractéristiques de tenue au feu des parois séparatives de la zone 4, ou le non respect des dispositions du présent arrêté pour ces parois séparatives, alors l'exploitant joindra aux conclusions de l'expertise technique un échéancier des actions correctives qu'il réalisera dans un délai maximum de 1 an.

#### **Conception particulière aux bâtiments inclus dans les zones de sécurité : dégagements, ventilation, désenfumage**

- Dégagements : les bâtiments concernés par une zone de sécurité sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.
- Ventilation : en fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.
- Désenfumage : (s'applique uniquement à la partie bureaux) les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.



## Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention."

### **2.2 : Modification de l'article 2 point 6.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006**

Les prescriptions de l'article 2 point 6.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 sont remplacées comme suit :

#### "6.3 - Moyens d'intervention :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent à minima de :

- Un débit disponible sur la zone de 600 m<sup>3</sup>/h pendant au moins deux heures.
- 7 poteaux incendie (PI) repérés sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté et définis comme suit :
  - à l'intérieur du site : 4 PI de 100 mm existants à numéroter et à transformer en PI de 150 mm si possible (n°75, 83, 127, 128).
  - à l'extérieur du site : 2 PI de 100 mm existants à transformer en PI de 150 mm si possible (n°74 et 80) ; 1 PI de 150 mm existant (n°105).
- Pour chaque point d'eau normalisé (PI), l'exploitant disposera d'une attestation garantissant sa conformité aux normes, son débit maximum et sa pression.
- Une réserve d'eau distincte de celle dédiée au sprinklage sera constituée avec un minimum de 800 m<sup>3</sup> disponibles.
- Des robinets d'incendie armés tels que tout point de l'entrepôt puisse être atteint par deux lances en jet croisé.
- Un système d'extinction automatique d'incendie protégeant l'ensemble des locaux, alimenté par une réserve d'eau de 694 m<sup>3</sup>. Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- Un dispositif d'alerte des riverains situés dans la zone de dispersion d'ammoniac Z2 sera mis en place et déclenché en cas de besoin.
- Une aire de mise en station d'une échelle aérienne sera aménagée en façade Nord de la zone 2.
- Des plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme en vigueur (à la date de signature du présent arrêté il s'agit de la norme X 80-070).
- Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2.
- Les autres zones disposent de séparations de degré coupe-feu à minima REI 60.

Pour la réalisation et l'inscription des ressources au fichier départemental des points d'eau (PI), le pétitionnaire se mettra en relation avec le Groupement défense extérieur contre l'incendie du Service départemental métropolitain d'incendie et de secours du Rhône.

L'attestation d'essais des poteaux incendie (débit et pression) en fonctionnement simultané sera fournie par l'exploitant au Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral et sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ensemble de ces équipements est vérifié et testé régulièrement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Alerte interne**

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Des contrôles périodiques ont lieu à minima 1 fois par an et font l'objet de comptes rendus écrits indiquant le rôle de chacun, les délais de mises en œuvre, les propositions d'amélioration. Ces contrôles portent sur les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement, les dispositifs en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter ;

### **Alerte externe**

Un dispositif d'alerte des riverains situés à proximité immédiate du site sera mis en place et déclenché en cas de besoin. Une procédure établie par l'exploitant détaille les modalités d'application de ce dispositif et s'assure régulièrement de son efficacité.

### **Accès de secours extérieurs**

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum."

### **2.3 : Modification de l'article 3 point 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2006**

Les prescriptions de l'article 3 point 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 sont remplacées comme suit :

"1.4.1. Les bâtiments sont divisés en cellules séparées entre elles par des murs coupe-feu de degré 1 heure, avec des portes coupe-feu de degré une heure équipées de fermeture automatique, sauf les séparations entre la zone 4 et les autres bâtiments qui sont constituées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, avec des portes coupe-feu de degré deux heures équipées de fermeture automatique.

Les bureaux et les locaux techniques sont isolés des zones de stockage par des parois coupe-

feu de degré une heure.

Tous les ensembles de blocs-portes séparant l'entrepôt des bureaux sont coupe-feu de degré 1 heure et dotés de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Toute opération de remplacement de panneaux sandwich respectera les prescriptions suivantes :

Si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un registre régulièrement mis à jour permettant de justifier les emplacements (toitures, façades,...) et les caractéristiques des panneaux isothermes utilisés ou à défaut leur date d'implantation si elle est antérieure au 10 juin 2006.

La toiture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments fusibles sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre des murs séparatifs coupe-feu.

Les commandes manuelles sont accessibles depuis les sorties de secours et clairement identifiées depuis l'intérieur de chaque cellule.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumées et de chaleur n'intervienne que postérieurement au déclenchement du système d'extinction automatique.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées."

#### **2.4 : Modification de l'article 2 point 4.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2006**

Les prescriptions de l'article 2 point 4.7.4 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 sont remplacées comme suit :

"4.7.4 - Bassin de confinement :

Les éventuelles eaux d'extinction d'incendie sont récupérées dans une rétention de 2524 m<sup>3</sup> minimum.

L'utilisation des voiries, d'accès au site, de circulation des services de secours, et dédiées aux mises en station des échelles pour le confinement est interdite. Par conséquent, une rétention adaptée ne conduisant pas à inonder les accès au site, la voie de circulation autour du site, et les emplacements de mise en station d'échelles devra être mise en place dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une vanne d'isolement équipe chaque point de raccordement au réseau et empêche l'écoulement des eaux d'extinction d'incendie vers l'extérieur.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Une procédure de gestion en cas de sinistre et de maintenance des vannes sera établie avant la mise en service de l'entrepôt."

2.5 : Modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2006 :

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.	Volume d'entreposage : 84 850 m <sup>3</sup> Produits combustibles stockés : 2680 t  La zone 1 (anciennement EFC) contient au maximum 1100 palettes de produits. La zone 2 (local emballage) ne contient pas de stockage visé au titre de la rubrique 1511. La zone 3 (anciennement crèmerie) contient au maximum 3450 palettes de produits. La zone 4 (ou hall de préparation) contient au maximum 460 palettes de produits. La zone 5 (ou frigo 20) contient au maximum 350 palettes de produits.	1511-2	E
Emploi ou stockage de l'ammoniac	Installation de réfrigération	4735-1-b	DC
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Le stockage de bois (palettes) est supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	1532	D
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Les installations sont du type « circuit primaire fermé ». La puissance totale absorbée est de 3132 kW.	2921-2	E
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable est supérieure à 50 kW	2925	D
Installation de Réfrigération ou compression	Puissance inférieure à 10 MW	2920	NC

1 : E = enregistrement ; DC = déclaration contrôle ; D = déclaration ; NC = non-classé.

### ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GRIGNY et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.



4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 4

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GRIGNY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 2 SEP. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Denis BRUEL

Annexe 1 : Plan de localisation des poteaux incendie et de l'aire de mise en station échelle.

